

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

Portant enregistrement de la Société LES CARRIÈRES au lieu-dit « Chez Rétaud » à RÉTAUD (17460) pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes, et d'installations de broyage, concassage, criblage, et une station de transit de déchets inertes.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE, les plans déchets, le PPA, le PLU approuvé le 16 mai 2019 ;

VU la preuve de dépôt A-8-T53ACJ2JR enregistrée sous le numéro 2018-110 en préfecture de la Charente-Maritime du 2 février 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 8 octobre 2019 complétée le 12 décembre 2019 par la société par actions simplifiées à associé unique (SASU) LES CARRIÈRES (SIREN 842 243 511) dont le siège social est au 14 route de Thénac à Rétaud (17460) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes, de broyage concassage criblage et d'une station de transit de déchets inertes (rubriques n° 2760-3, 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de RÉTAUD ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 2 mars et le 30 mars 2020 ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 11 février 2020 et le 14 avril 2020 ;

VU l'avis du maire de Rétaud, le 24 septembre 2019, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 4 juin 2020 ;

VU le rapport du 5 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code en particulier ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code en particulier ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités agricoles, industrielles ou artisanales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'installation du projet d'installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

**titre 1. Portée, conditions générales
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société par actions simplifiée à associé unique LES CARRIÈRES représentée par M. GOURBIN Francis dont le siège social est situé à 14 route de Thénac à Rétaud, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 octobre complété le 12 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rétaud au lieu-dit « Chez Rétaud » sur les parcelles « sections AC du numéro 56 à 85 sauf 79 au lieu-dit « Chez Rétaud ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes est délivré pour **une durée de 15 ans, remise en état incluse**. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La preuve de dépôt du 2 février 2018 est abrogée.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Surface à remblayer : 8 700 m ² volume min/an : 1 500 m ³ volume max/an : 1 900 m ³ capacité d'accueil du site : 28 000 m ³
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à l'utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de broyage et de concassage La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes étant de 450 kW



2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit étant de 12 000 m ² Volumes en transit : volume min : 4 000 m ³ volume max: 5 000 m ³
--------	---	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée définie à l'article 1.1.1. Ils fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la classification des déchets des articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface (m ²)	Lieu-dit
RÉTAUD	56	1300	« Chez Rétaud »
	57	99	
	58	50	
	59	1824	
	60	1266	
	61	918	
	62	582	
	63	576	
	64	429	
	65	1267	
	66	901	
	67	222	
	68	642	
	69	261	
	70	1270	
	71	953	
	72	600	
	73	2798	
	74	2022	
	75	2525	
76	271		
77	1371		
78	917		
80	248		



	81	1556	
	82	2308	
	83	3700	
	84	1616	
	85	213	
		32705	

Sur cette superficie :

- 8 700 m² sont destinés à la zone à remblayer ;
- 13 200 m² à la zone de transit accueillant l'installation mobile ;
- 4 205 m² d'aires annexes : piste, zone de dépotage, aire dédiée aux personnels et locaux et 6 600 m² de zone conservée.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 octobre 2019 complétée le 12 décembre 2019.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour la partie relative à la plateforme de transit, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal, agricole ou industriel. Un retour à l'état naturel pourra aussi être envisagé à la fin de la période d'exploitation.

Au sud de la zone de remblaiement, une zone humide sera créée.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

Des précautions et des consignes sont à prendre par rapport à la ligne HTA qui traverse le site au niveau de la partie nord-ouest. L'exploitant procédera :

- à une identification physique au sol avec report des conducteurs électriques,
- à une information spécifique des salariés sur les risques encourus, les mesures de sécurité à adopter et les travaux à réaliser ;
- au respect de la distance de sécurité de 3 mètres entre les conducteurs et les engins ;
- l'utilisation d'engins présentant des flèches uniquement lorsqu'ils sont plusieurs pour s'assurer que la ligne ne sera pas touchée ;
- pas d'opération de déchargement lorsque la zone sera remblayée.

La hauteur de remblai sera de l'ordre de 2 à 3 mètres suivant les secteurs. Les pentes de plateforme seront proches de 1 à 5 % et dirigées vers le sud-ouest.



Au droit de la zone conservée, elles seront de l'ordre de 10 à 15 % et permettront le ruissellement des eaux vers une zone basse située au sud.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ (art R. 512-46-24 du CE)

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de RÉTAUD du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RÉTAUD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Rétaud et Varzay ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Les carrières.

Ampliation en sera adressée à :



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rétaud,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
 - Le Chef de l'unité bidépartementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **23 JUIN 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER

